



AU PROGRAMME DE L'ACTU SOCIALE

I. DSN et prélèvement à la source

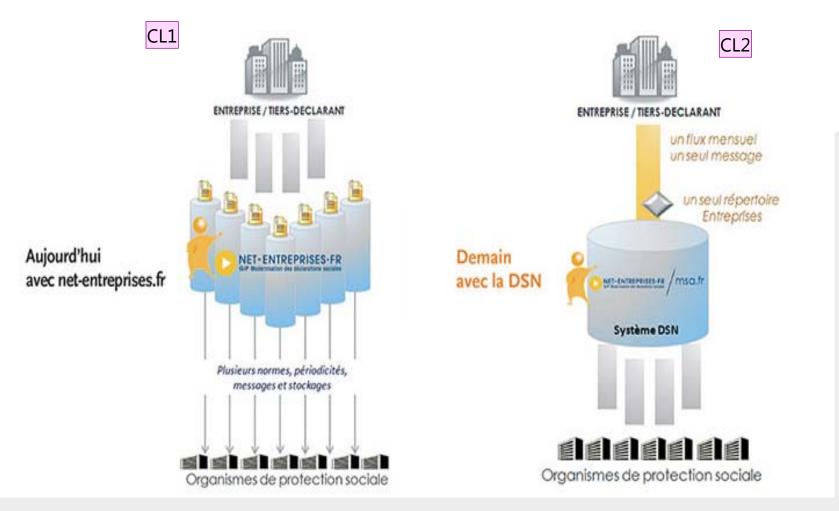
II, La dématérialisation et simplification du bulletin de paie







DSN = TRANSFORMATION NUMERIQUE DE LA PAIE /ADP/RH





Diapositive 4

- hier : saisie manuelle sur site, un contrôle humain, le droit de rectifier sans se justifier...autant de déclarations que d'organismes COUTANTIN Liliane; 19/02/2017
- CL2 DSN traitement machin to machin. une seule déclaration mais un renforcement des systèmes d'information, moins de liberté, des régularisations surveillées et à justifier et à retraiter pour la gestion des prestations

 COUTANTIN Liliane; 19/02/2017
- simple en communication. une déclaration. en face cachée, une rigueur sans nom et un déplacement des tâches vers les entreprises. le plus difficile à mettre en oeuvre car le bulletin ne fait qu'une page et la DSN une seule déclaration. A contrario, la technique est chaque jour plus complexe

COUTANTIN Liliane; 19/02/2017

LA DSN BIEN PLUS QUE LE TRAITEMENT DE LA PAIE ET DES DECLARATIONS SOCIALES

CL9

PHASE 1

0

PHASE 2



PHASE 3

- > Attestation employeur
- DMMO / EMMO
- Attestation de salaire pour le paiement des IJ
- Radiation des contrats complémentaires
- Attestation employeur
- DMMO / EMMO
- Attestation de salaire pour le paiement des IJ
- Radiation des contrats complémentaires
- DUCS Urssaf (et bordereau et tableau récopitulaté)
- Relevé mensuel de mission (intérim)

- > Attestation employeur
- > DMMO / EMMO
- > Attestation de salaire pour le paiement des IJ
- > Radiation des contrats complémentaires
- > DUCS Urssaf (et bordereau et tableau récapitulatif) CL10
- > Relevé mensuel de mission (intérim)
- > Autres DUCS (retraite complémentaire, prévoyance...)
- > Déclaration de cotisations MSA (BVM, DTS)
- > DADS-U (campagne 2018)
- > Les effectifs pour la CVAE
- > Bases imposables aux taxes assises sur les salaires
- > Alimentation du CPF
- > Alimentation du compte pénibilité
- > Déclaration aux caisses de congés payés

CL12

BB2

CL15

CL11

A partir de janvier 2017:

> Recouvrement de régimes spéciaux

CL13



CL14

Diapositive 5

CL9 Bien plus que les bulletins de paie et déclarations sociales;

COUTANTIN Liliane; 19/02/2017

CL10 c'est aussi des éléments fiscaux

COUTANTIN Liliane: 19/02/2017

CVAE = Le calcul des effectifs et l'affectation des salariés dans les établissements au fil de l'eau. impossible de rectifier lors de la souscription de la déclaration.

COUTANTIN Liliane; 19/02/2017

la pénibilité ce n'est pas qu'une ligne pour payer globalement les cotisations. il s'agit d'alimenter le compte pénibilité. C'est différent et engageant. La mise en cause de la responsabilité c'est pour la prochaine décennie.

COUTANTIN Liliane; 19/02/2017

CL13 Le CPF : comme pour la pénibilité

COUTANTIN Liliane; 19/02/2017

les régimes de prévoyance : autant de rubrique que de ligne de contrats/garanties. au travers de la DSN, gestion des prestations. La mise en cause de la responsabilité et/ou le début de relations sociales dans les entreprises plus tendues. Donnons l'exemple : du salarié qui ne pourra pas recevoir de soins car sa carte vitale/mutuelle ne sera pas à jour pour défaut de déclaration de situation familiale (changement)

COUTANTIN Liliane: 19/02/2017

CL15 taxes sur les salaires : TA/FC/IC/Emploi et Handicap

COUTANTIN Liliane; 19/02/2017

BB2 Pour un salarié à temps plein, l'alimentation du compte se fait à hauteur de :

- •24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures,
- •puis 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Ainsi, lorsqu'il atteint 150 heures, le compte n'est plus alimenté.

En pratique, un salarié à temps plein acquerra 120 heures en 5 ans, puis les 30 heures restantes en 2 ans et demi BOUMARD Benoit; 23/03/2017

LES DESTINATAIRES DE LA DSN

ASSURANCE MALADIE



PÔLE EMPLOI



URSSAF

ASSURANCE RETRAITE





RETRAITE COMPLÉMENTAIRE



ASSURANCES



MUTUELLES



INSTITUTIONS DE **PRÉVOYANCE**



RÉGIME AGRICOLE



FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION DES STATISTIQUES



INSEE



CAISSES DE RÉGIMES SPÉCIAUX













LA DSN - BIEN COMPRENDRE LES ARGUMENTS CLES

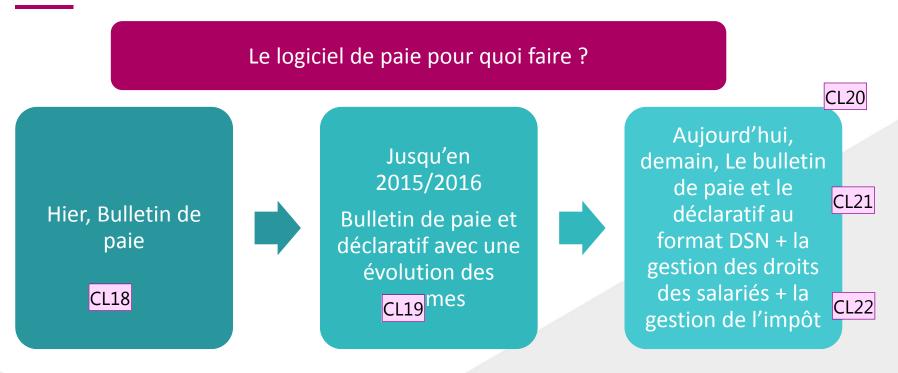
La DSN – une simplification administrative et une véritable industrialisation des données sociales administratives, pour prévenir des risques et limiter la fraude (emploi fictif, d'usurpation d'identité, de cotisations ou d'assiettes non déclarées) **En contrepartie**, une refonte totale de la production de la paie et d'administration du personnel dans les services paies (externalisés ou non)

Une transparence accrue des données sociales vers l'administration fiscale, sociale et plus détaillées

La responsabilité de l'employeur invisible à retardement, sur le calcul des prestations sociales immédiates et différées



BIEN COMPRENDRE LE CHANGEMENT DE LA DSN ET LA FINALITE DU LOGICIEL DE PAIE ET L'EMPLOI DES COLLABORATEURS SOCIAUX



= des changements profonds dans la production des documents sociaux et la chaine de collecte des informations et de restitution, y compris dans la fonction du gestionnaire de paie



Diapositive 8

CL18	hier, nous pouvions faire des bulletins de paie sur EXCEL, déclarer les bases en ligne sur les sites COUTANTIN Liliane; 19/02/2017
CL19	le logiciel de paie est devenu nécessaire avec les normes informatiques EFI vers EDI COUTANTIN Liliane; 19/02/2017
CL20	Demain, il est nécessaire de disposer d'un logiciel fiable puisqu'il doit savoir communiquer avec d'autres machines et avec l'administration COUTANTIN Liliane; 19/02/2017
CL21	nous ne parlons plus de logiciel mais d'un système d'information RH PAIE ADP COUTANTIN Liliane; 19/02/2017
CL22	Pas le choix avec le futur né : le prélèvement à la source COUTANTIN Liliane; 19/02/2017

DSN ET ABSENCE DE DECLARATION OU RETARD

 Les conséquences de l'absence de déclaration ou du retard dans le dépôt de la DSN

En cas de retard dans le dépôt de la DSN, les cotisations et contributions dues sont calculées d'office dans le mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration. Ce calcul peut se faire de deux manières :

- sur la base des dernières rémunérations connues, majorées de 25%;
- sur la base du plafond de sécurité sociale multiplié par 150% par salarié ou assimilés connus, lorsque les dernières rémunérations ne sont pas connues.

Si la DSN est effectuée après cette notification de cotisations calculées d'office, la majoration prévue à l'article L243-7-6 du code de la sécurité sociale reste fixée à **8% du montant des cotisations dues**.



LES EFFETS DE LA DSN: ILLUSTRATIONS (NON EXHAUSTIVE)



L'absence de N° S.S: impossibilité d'identifier correctement le salarié pour garantir les droits des salariés (prestations sociales, soins santé...)



Un n° S.S complet = permet de lutter contre les fraudes en utilisant le n° d'une autre personne. Lutter contre le travail « clandestin »



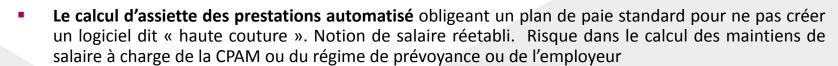
Rétroactivité impossible: dans le cas contraire, un rappel de salaires ou autre sur la DSN du mois qui suit mais en rattachant le rappel à la bonne période (rappel de salaires en février avec effet au 1^{er} décembre: je dois détailler le rappel pour déterminer les droits garantis (prestation sociales)



Annulation d'une fiche de paie : impossible après le dépôt de la DSN



• Les erreurs impossibles : les rectificatifs génèrent un retraitement et un redressement à compter de 2017







Diapositive 10

- CL4 hier, nous inscrivions 999999 ou date et lieu de naissance. Les déclarations partaient en l'état COUTANTIN Liliane; 19/02/2017 l'absence de N°SS dans un délai de 4 mois ne permet plus de valider les droits. Une anomalie apparaitra. les cotisations restent dues mais sans CL5 affectation de droits. COUTANTIN Liliane; 19/02/2017 CL6 Rétroactivité = en 2017, des majorations sur les régularisations si les écarts sont >à 5% COUTANTIN Liliane: 19/02/2017 CL7 l'attribution d'une prime : on doit se poser la question si intégrer ou non dans l'assiette des CP. Le traitement des absences était traité au moment de l'évènement. Avec la DSN, nous devons anticiper l'assiette des prestations puisque nous n'avons plus d'attestation de salaires à faire. il nous faut connaître les bases entrant dans l'assiette des prestations, il faut donc se poser en permanence lorsque nous attribuons une prime à un salarié si cette dernière est à prendre en compte dans l'assiette des prestations. Les primes sont forfaitaires ou au prorata du temps de travail? COUTANTIN Liliane; 19/02/2017
- même si cela reste à la marge, des dirigeants demandent l'annulation des bulletins de paie à la clôture de l'exercice pour donner un bilan meilleur ... avec la DSN, impossible. C'était déjà difficile avant.

 COUTANTIN Liliane; 19/02/2017

LA DSN – EVENEMENTIELS

Entrée d'un salarié :

CL23

- La DUE en 2018 dans le cadre de la DSN.
- S'il s'agit d'un transfert d'établissement, il est nécessaire de connaître le numéro d'identifiant du salarié dans l'établissement initial pour le suivi de ses droits
- Absences à indemniser : à déclarer dans un délai de 5 jours à compter de la prise de connaissance par l'employeur, sous réserve de disposer de l'historique des 3 mois ou 12 mois précédents

BB6

 Départ d'un salarié à déclarer dans un délai de 5 jours à compter de la date de sortie, sauf saisonnier. Sous réserve de disposer de l'historique des 12 mois précédents



Diapositive 11

CL23 double système pendant 3 à 12 mois

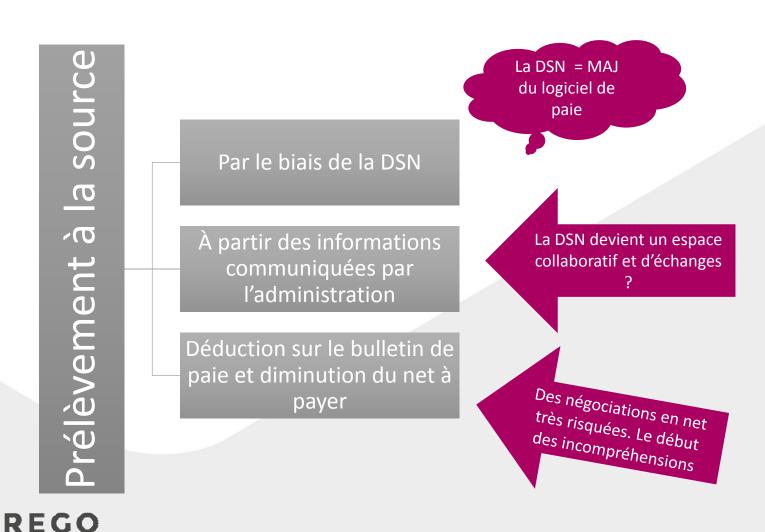
COUTANTIN Liliane; 19/02/2017

BB6 SANCTIONS

Le non-respect de l'obligation en format DSN ou tout retard dans la transmission, l'inexactitude du montant des déclarations et l'omission de salariés fait l'objet de sanctions. Une pénalité de 7.5 € est due par salarié à chaque déclaration (8 € dans le secteur agricole). La pénalité est plafonnée à 750 € par mois pour les entreprises de moins de 2000 salariés.

BOUMARD Benoit; 23/03/2017

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE PAR L'EMPLOYEUR ?



12

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : UNE NOUVELLE COMPLEXITÉ DANS LE SERVICE RH D'UNE ENTREPRISE

1. UN TAUX COMMUNIQUÉ PAR L'ADMINISTRATION

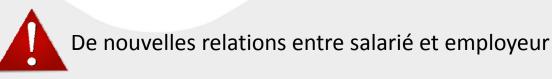
- Mais possibilité d'appliquer un taux neutre pour conserver une certaine confidentialité



- Mais possibilité d'appliquer un taux personnalisé en cas de disparité de revenus entre les conjoints

2. DES QUESTIONS PRATIQUES À ÉTUDIER

- En cas de départ d'un salarié
- En cas de saisie arrêt
- Le justificatif des recouvrements en cas de réclamation
- Une base du Net à payer plus faible pour les règles d'application d'endettement (règle du tiers),
- Impossibilité de négocier en net





Diapositive 13

taux neutre : le salarié devra faire une demande à l'administration fiscale.

BOUMARD Benoit; 23/03/2017

Les salariés pourront opter pour l'application d'un taux « neutre » s'ils ne souhaitent pas que l'administration fiscale transmette le taux normal d'imposition à leur employeur. Dans ce cas, l'employeur appliquera un taux « neutre », calculé sur la base du montant de la rémunération versée par l'employeur. Le salarié devra le cas échéant verser à l'administration une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux de prélèvement et l'application du taux neutre.

Ce taux « neutre » sera également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple en cas de début d'activité ainsi qu'aux personnes encore à la charge de leurs parents afin qu'elles ne subissent pas un prélèvement excessif.

BOUMARD Benoit: 23/03/2017

BB7 RECOMMANDATIONS

BOUMARD Benoit; 23/03/2017

BB8 Information auprès des salariés et des IRP

Riqueur dans la collecte des informations lors de l'embauche d'un salarié et des variables de chaque mois

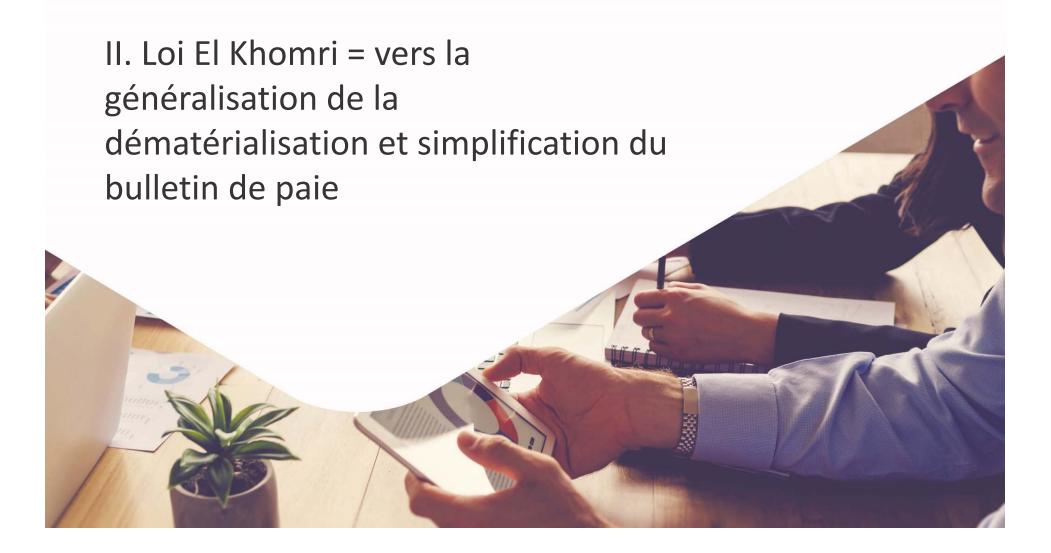
Impliquer les salariés dans la transmission de leurs informations personnelles

Renforcer les procédures et niveau de confidentialité

Anticiper la mise en œuvre du prélèvement à la source dès le 1er septembre 2017

BOUMARD Benoit; 23/03/2017





LE BULLETIN DE PAIE SIMPLIFIÉ C'EST QUOI ? ET POUR QUI ?

Dès lors que l'assiette des cotisations, le droit du travail n'ont pas changé, il n'y a pas lieu de parler de simplification.

La simplification se situe dans la lecture du bulletin de paie

1. RENDRE LE BULLETIN DE PAIE COMPRÉHENSIBLE

- Réviser les intitulés, garantir leur compréhension et leur permanence dans le temps.
- Regrouper les lignes de cotisations par risque couvert

2. RENDRE LE BULLETIN DE PAIE LISIBLE

- Valoriser les cotisations sociales par des titres et des sous totaux signifiants
- Regrouper sur une seule ligne les autres contributions de l'employeur
- Donner au salarié une information générale sur le coût total du travail
- Informer le salarié sur l'effort financier accompli par l'Etat pour alléger le coût du travail



LE BULLETIN DE PAIE SIMPLIFIÉ C'EST QUAND?

Le nouveau modèle de bulletin s'appliquera à l'ensemble des entreprises. Il sera déployé en deux temps :

- Dès le 1^{er} janvier 2017 pour les entreprises de plus de 300 salariés
- Dès le 1^{er} janvier 2018, le nouveau modèle sera généralisé pour toutes les sociétés, quel que soit leur effectif.



LE BULLETIN DE PAIE AVANT

FISCAL			2 126,41		
6300 Maladie	2 126,41	0,750	-15,95	12,840	-273,03
6302 Cont. Solidarité	2 126,41	1.50		0,300	-6,38
6304 Vieillesse Tr A	2 126,41	6,900	-146,72	8,550	-181,81
6306 Vieillesse	2 126,41	0,350	-7,44	1,850	-39,34
6308 AF Taux réduit	2 126,41		200	3,450	-73,36
6309 Alloc familiales	-95,34		1	1,800	1,72
6312 Accidents Travail	2 126,41			1,100	-23,39
6316 FNAL > Tr A	2 126,41			0,500	-10,63
6318 Transport	2 126,41	1		2,000	-42,53
6321 Regul Fillon	2 126,41				-104,41
6326 Réduction Fillon	2 126,41				104,41
6900 Chomage Tr A+B	2 126,41	2,400	-51,03	4,000	-85,06
6904 A.G.S.	2 126,41			0,250	-5,32
7008 ARRCO Tr A EM	2 126,41	3,100	-65,92	4,650	-98,88
7010 AGFF Tr A EM	2 126,41	0,800	-17,01	1,200	-25,52
7470 GAN employé Tr.A	2 126,41	0,640	-13,60	0,640	-13,60
7630 GAN nc famille	3 218,00	2,755	-88,65	2,755	-88,65
7845 Contribution syndi	2 126,41	- Constitution of the Cons	C. 100 C.	0,016	-0,34
7850 Forfait social 8%	102,25			8,000	-8,18
7860 CSG non imposable	2 191,45	5,100	-111,76		
7910 Taxe Apprentissage	2 126,41		and the same of th	0,730	-15,52
7920 Part. Formation	2 126,41			1,000	-21,26
7930 Part. Construction	2 126,41			0,450	-9,57
7932 Fonctionnement CE	2 126,41			0,200	-4,25
7934 Oeuvres sociales	2 126,41			1,190	-25,30
TOTAL RETENUES			-518,08		-1 050,20
7997 Frais de santé			88,65		
IMPOSABLE			1 696,98		
8002 Rep frais de santé			-88,65		
8360 QSG7not-déductCU	2 191,45	2,400	-52,59		17
8362 CRDS	2 191,45	0,500	-10,96		



LE BULLETIN DE PAIE APRÈS LA SIMPLIFICATION

BRUT			2 126,41	
FISCAL			2 126,41	
Santé				
SS Maladie Maternité Invalid. Décès	2 126,41	0,750	-15,95	-273,03
Complémentaire Invalidité Décès	2 126,41	0,640	-13,60	-13,60
Complémentaire Santé	3 218,00	2,755	-88,65	-88,65
Accident Travail - Maladie Prof.	2 126,41			-23,39
Retraite	Contract of the Contract of th			West and a second
Sécurité Sociale plafonnée	2 126,41	6,900	-146,72	-181,81
Sécurité Sociale déplafonnée	2 126,41	0,350	-7,44	-39,34
Retraite Tranche 1	2 126,41	3,900	-82,93	-124,40
Famille - Sécurité sociale	2 126,41			-73,36
Famille - Sécurité sociale	-95,34		1	1,72
Assurance chômage				
Chômage	2 126,41	2,400	-51,03	-90,38
Autres contributions employeur		DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF		-143,96
CSG non imposable impôt rev.	2 191,45	5,100	-111,76	3.70
CSG/CRDS imposable impôt rev.	2 191,45	2,900	-63,55	
Allègement des cotisations				
Total cotisations et contributions			-581,63	-1 050,20
7997 Frais de santé			88,65	
IMPOSABLE			1 696,98	
8002 Rep frais de santé			-88,65	





LA DÉMATÉRIALISATION D'UN BULLETIN DE PAIE ?

- 1. Changement au 1^{er} janvier 2017 et mise en œuvre progressive
- 2. La définition du bulletin électronique
 - Espace de stockage dans le logiciel ?
 - Les envois par mail ?
 - Le portail collaboratif?



BB1 BOUMARD Benoit; 23/03/2017

LA DÉMATÉRIALISATION D'UN BULLETIN DE PAIE



L'envoi par mail et le stockage dans un espace collaboratif d'entreprise ce n'est pas un bulletin de paie électronique

Le CPA offre de nouvelles possibilités à ses destinataires :



LE BULLETIN DE PAIE, SIMPLIFICATION Le dernier né : Environnement de l'entreprise impôt sur le et seuil effectif Obligations revenu Sources conventionnelles associées Règles civiles Sources contractuelles Bulletin de paie Usages et Règles pratiques de comptables l'entreprise sociales Règles DSN fiscales **STREGO** légales 21



POUR ALLER PLUS LOIN

N'oubliez pas nos actualités sociales

CHOLET

8 et 15 juin 2017

ANGERS

13 juin 2017

NANTES

8 et 20 juin 2017



Merci pour votre attention!



Expertise comptable
Expertise sociale
Audit
Conseils aux entreprises



www.strego.fr

Oratio avocats

ACTU DROIT SOCIAL 2017

Intervenant:

Philippe POUZET





LOI EL KHOMRI DITE « LOI TRAVAIL »

LOI « TRAVAIL »

Loi n°2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite « loi Travail» :

- Adoption définitive le 21 juillet 2016 par l'Assemblée nationale après un 3ième recours à l'article 49-3 de la Constitution par le Gouvernement.
- Décision du Conseil constitutionnel du 4 août 2016 ayant validé toutes les dispositions clés de la loi Travail.
- ☐ Publication de la loi au JO le 9 août 2016.
- ☐ Entrée en vigueur de la nouvelle loi le 10 août 2016, à l'exception des dispositions qui nécessitent un décret d'application ou dont l'entrée en vigueur est différée.



LOI « TRAVAIL »

1 – Les accords collectifs



Les accords collectifs

Nouvelle architecture du Code du travail en matière de durée du travail, de repos et de congés

Trois niveaux:

- les règles d'ordre public,
- le champ de la négociation collective, définissant l'articulation entre l'entreprise et la branche,
- les règles supplétives applicables en l'absence d'accord d'entreprise ou de branche.

Cette nouvelle construction du Code du travail ne s'applique pas aux dispositions relatives au repos hebdomadaire, aux jeunes travailleurs et au contrôle de la durée du travail et des repos.



Primauté de l'accord d'entreprise ou d'établissement

- ✓ <u>Après la loi</u>: **Primauté de l'accord d'entreprise ou d'établissement sur l'accord de branche par principe** et notamment pour les thèmes suivants :
 - <u>- Heures supplémentaires</u>: taux de majoration des heures supplémentaires, détermination d'une période de 7 jours consécutifs pour le décompte des heures supplémentaires (au lieu du lundi 0 heure au dimanche 24 heures),
- <u>- Travail de nuit</u>: mise en place, dépassement de la durée quotidienne maximale de 8 heures pour certaines activités, augmentation de la durée maximale hebdomadaire de travail jusqu'à 44 heures sur 12 semaines consécutives,
 - Repos quotidien : dérogation à la durée minimale de repos quotidien notamment pour assurer une continuité du service,
- <u>- Divers</u>: rémunération des temps de restauration et de pause, contrepartie aux temps d'habillage et de déshabillage, contrepartie lorsque le temps de déplacement pour se rendre sur le lieu de travail dépasse le temps normal de trajet etc.



Négociation en l'absence de délégué syndical

☐ Accord conclu avec des salariés mandatés

- ✓ <u>Avant la loi</u>: la négociation avec un salarié mandaté par une organisation syndicale était limitée aux mesures dont la mise en place était subordonnée par la loi à un accord collectif.
- ✓ <u>Après la loi</u>: le salarié mandaté (élu ou non) peut négocier sur l'ensemble des thèmes de négociation. La possibilité de négociation reste donc limitée uniquement pour les salariés élus non mandatés.

☐ Accord conclu avec des salariés non mandatés

- ✓ <u>Avant la loi</u>: un accord d'entreprise ou d'établissement signé avec des représentants élus du personnel non mandatés devrait être approuvé par commission paritaire de branche.
- ✓ <u>Après la loi</u>: la condition d'approbation par une commission paritaire de branche est supprimée. Toutefois, les accords doivent être transmis à la commission pour information ; l'accomplissement de cette formalité n'est pas un préalable au dépôt et à l'entrée en vigueur des accords

Rappel sur la négociation collective en l'absence de délégués syndicaux : 3 possibilités :

1 - avec un ou plusieurs élus mandatés + référendum

Ouvert pour tous les thèmes de négociation.

2 - avec un ou plusieurs élus non mandatés + information commission paritaire de branche

Accord signé par les titulaires élus représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

Ouvert uniquement pour les mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif

3 - avec un ou plusieurs salariés mandatés + référendum

Ouvert pour tous les thèmes de négociation.



Négociation collective en l'absence de délégués syndicaux :

Précision sur la négociation avec un salarié mandaté :

- dans les entreprises de 11 salariés et + : un PV de carence,
- dans les entreprises de moins de 11 salariés : possibilité de négocier de droit avec un salarié mandaté,



LOI « TRAVAIL »

2 – Les mesures protectrices des salariés



2.1 Protection des jeunes parents contre la rupture de leur contrat de travail

☐ Au	gmentation	de la	durée	de la	période	de	protecti	on
------	------------	-------	-------	-------	---------	----	----------	----

<u>- Avant la loi</u>: la salariée qui reprenait son travail à l'issue d'un congé de maternité bénéficiait d'une période de protection de 4 semaines pendant laquelle le contrat de travail ne pouvait être rompu que pour faute grave ou impossibilité de maintenir son contrat dépourvue de lien avec sa maternité.

Cette protection a été étendue au père pendant les 4 semaines qui suivent la naissance de son enfant.

<u>Après la loi</u>: la durée de cette période de protection passe à **10 semaines**.

Point de départ de la période de protection repoussé par la prise des congés payés immédiatement après le congé maternité

<u>Maternité</u>: pas de report de la protection relative en dehors de la prise de congés payés. La Cour de cassation refuse de reporter le point de départ de la protection relative qui suit le congé de maternité, dans le cas d'une salariée rémunérée dès son retour dans l'entreprise. L'arrêt explique en effet que la prise de congés payés suivant immédiatement le congé de maternité est la seule hypothèse permettant de différer le point de départ de la protection jusqu'au retour effectif dans l'entreprise. (Cass. Soc. 14 septembre 2016 n°15-15.943)



2.2 Règlement intérieur

- Le règlement intérieur doit rappeler les dispositions légales prohibant les agissements sexistes.
- La loi a introduit la possibilité de prévoir dans le règlement intérieur des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés, à condition toutefois, que ces restrictions :
 - soient justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise ;
 - et proportionnées au but recherché.

Ce nouvel article vise à sécuriser les règlements intérieurs d'entreprise comportant déjà des dispositions de ce type et donne une base légale aux principes dégagés par la Cour de cassation dans l'affaire «Baby-Loup».



2.2 Règlement intérieur

☐ Pas de règlement intérieur, pas de sanction légitime

L'employeur n'ayant pas établi un règlement intérieur alors qu'il y est obligé compte tenu de l'effectif de son entreprise, court le risque d'une annulation des sanctions autres qu'un licenciement, notifiées aux salariés.

Une décision de la cour d'appel de Rennes annulant l'avertissement notifié à un salarié, faute de règlement intérieur dans l'entreprise, incite à mettre l'accent sur les lourdes conséquences d'une telle carence en matière disciplinaire. (CA Rennes 7-9-2016, n°14/04110, ch. des prud'hommes 07)

■ Le Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles un règlement intérieur peut organiser le recours à un test salivaire de dépistage de la consommation de stupéfiants et autorise l'employeur ou un supérieur hiérarchique à effectuer eux-mêmes ce test. (CE 5-12-2016 n°394178).

Pour estimer, que le règlement intérieur n'apportait pas en l'espèce une atteinte disproportionnée aux droits et libertés des salariés, le Conseil d'Etat relève :

- que ledit règlement réservait les contrôles aléatoires de consommation de stupéfiants aux seuls postes dits
 « hypersensibles » pour lesquels l'emprise de la drogue constitue un danger particulièrement élevé pour le salarié et pour les tiers,
- que le règlement intérieur reconnaissait, aux salariés ayant fait l'objet d'un test salivaire positif, le droit d'obtenir une contre-expertise médicale,
- qu'il prévoyait l'obligation pour l'employeur et le supérieur hiérarchique ayant pratiqué le test, de respecter **le secret professionnel** sur les résultats de celui-ci.



2.3 Droit à la déconnexion

- -A compter du 1^{er} janvier 2017, le droit à la déconnexion devra être abordé lors de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail.
- L'accord devra porter sur les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle et familiale.
- A défaut d'accord d'entreprise, <u>l'employeur devra élaborer une charte</u>, après avis du comité d'entreprise, afin de définir les modalités de l'exercice du droit à la déconnexion, et prévoir la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques.



LOI « TRAVAIL »

3 – Le licenciement pour motif économique



Le licenciement pour motif économique

3.1 Nouvelle définition du licenciement économique

☐ Reprise de la jurisprudence

A compter du 1^{er} décembre 2016, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives <u>notamment</u>:

- -à des difficultés économiques caractérisées ;
- -à des mutations technologiques ;
- -à une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité ;
- -à la cessation d'activité de l'entreprise.



Le licenciement pour motif économique

3.1 Nouvelle définition du licenciement économique

☐ Précisions concernant la notion de difficultés économiques

Les difficultés économiques se caractérisent :

- soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation, une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation ;
- soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.

Une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée dès lors que la durée de cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à :

- -1 trimestre pour une entreprise de moins de 11 salariés ;
- _2 trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés ;
- _3 trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins 50 salariés et de moins de 300 salariés ;
- -4 trimestres consécutifs pour une entreprise de 300 salariés et plus.



LOI « TRAVAIL »

4 – Le licenciement pour inaptitude médicale



☐ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

A compter du 1er janvier 2017 :

1°/ la procédure de licenciement pour inaptitude non professionnelle est alignée sur celle du licenciement pour inaptitude professionnelle,

2°/ En principe, l'inaptitude peut être constatée par le médecin du travail à l'issue d'un seul examen médical.



4.1 Constatation de l'inaptitude

☐ La procédure d'inaptitude est remaniée :

Un seul examen suffit:

L'exigence de deux visites de reprise, constatant l'inaptitude n'est plus le principe mais l'exception.

<u>Ce n'est que si</u> le médecin du travail l'estime nécessaire pour rassembler les éléments permettant de motiver sa décision, qu'un second examen de reprise doit avoir lieu. Si à l'issue de la première visite de reprise, le médecin du travail estime cette seconde visite nécessaire, celle-ci doit avoir lieu dans un délai <u>qui n'excède</u> pas 15 jours après le premier examen.



4.1 Constatation de l'inaptitude

4 actions:

Le médecin du travail ne peut déclarer un salarié inapte à son poste de travail qu'après avoir réalisé les 4 actions suivantes :

- avoir réalisé au moins un examen médical de l'intéressé permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste : l'échange qu'il a avec le salarié porte sur l'avis et les propositions qu'il entend adresser à l'employeur ;
- avoir réalisé une étude de poste ;
- avoir réalisé ou fait réaliser une étude des conditions de travail dans l'établissement et avoir indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée ;
- avoir échangé, par tout moyen, avec l'employeur ; cet échange doit permette à l'employeur de faire-valoir ses observations sur les avis et propositions que le médecin du travail entend adresser.



4.2 Contestation de l'inaptitude

☐ Avis d'aptitude ou d'inaptitude

Si le salarié ou l'employeur veut contester l'avis médical, les propositions, les conclusions écrites ou les indications émises par le médecin du travail, il doit saisir le Conseil de prud'hommes en référé afin d'obtenir la désignation d'un médecin expert et la transmission du dossier médical (et non plus l'inspecteur du travail).

Le délai de recours est de 15 jours à compter de leur notification (article R.4624-45 du code du travail).

Mention des modalités de recours et délais est faite sur les avis et mesures émis par le Médecin du travail.



4.3 Obligation de reclassement

□ Dispense de recherche de reclassement

- <u>Avant la loi</u>, la Loi Rebsamen a autorisé le médecin du travail à dispenser l'employeur de son obligation préalable de reclassement lorsque le maintien du salarié dans l'entreprise présente un risque grave pour sa santé. Cette possibilité était alors limitée aux salariés victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et titulaires d'un contrat à durée indéterminée.

<u>Après la loi</u>, cette dispense est étendue à tous les salariés quelle que soit l'origine de leur inaptitude ou la durée de leur contrat de travail.

•Condition: il faut que l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi.



4.3 Obligation de reclassement

☐ Inaptitude au travail : comment justifier l'impossibilité de reclassement ?

Les réponses apportées par le médecin du travail, postérieurement au constat d'inaptitude, sur les possibilités éventuelles de reclassement concourent à la justification pour l'employeur de l'impossibilité de reclassement. (Cass. Soc. 5 octobre 2016, n°15-18.205, n°15-16.429, n°15-15,656 ; Cass. Soc. 11 janvier 2017 n°15-11.314 ; 15-22.485)



4.4 Obligation de reclassement

☐ Comment reclasser un salarié inapte en cas d'appartenance à un réseau de grande distribution ?

Un commerçant indépendant appartenant à un réseau doit chercher à reclasser un salarié déclaré physiquement inapte dans les autres entreprises du réseau avec lesquelles une permutation du personnel est possible. (Cass. Soc. 22 septembre 2016, n°15-13.849)

Lorsque des solutions de reclassement ont été proposées en vain, l'employeur qui reste tenu de poursuivre ses recherches, peut limiter le périmètre de celles-ci en fonction des souhaits ou de la position prise par le salarié inapte. La Cour de cassation procède en effet à un revirement de jurisprudence en ce sens. (Cass. Soc. 22 novembre 2016, n°14-26.398, 15-18.092)

☐ Harmonisation des procédures

- <u>- Avant la loi</u>, la procédure était différente en cas d'inaptitude professionnelle ou non professionnelle.
- <u>- Après la loi</u>, les règles sont identiques (consultation des DP, information du salarié en cas d'impossibilité de reclassement).



LOI « TRAVAIL »

5 – Les visites médicales



☐ Entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (décret 2016-1908 du 27 décembre 2016)

5.1 Suppression de la visite médicale d'embauche

Remplacée par une visite d'information et de prévention

- Effectuée par un membre de l'équipe disciplinaire : médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine ou infirmier.

- Délai maximal de 3 mois à compter de la prise du poste.



- ☐ Dispense possible de la visite d'information et de prévention :
- Si le salarié a déjà eu une visite dans les 5 ans si :
 - *emploi identique présentant des risques équivalents;
 - *le service de santé est en possession de la dernière attestation de suivi ou d'aptitude;
 - *le salarié n'a fait l'objet d'aucune mesure individuelle d'adaptation, d'aménagement ou de transformation du poste ou aucun avis d'inaptitude au cours des 5 dernières années.

Idem pour les travailleurs handicapés, les personnes titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit ayant subi une visite dans les 3 ans précédant leur embauche.



☐ Objectif de la visite d'information et de prévention :

- interroger le salarié sur son état de santé;
- l'informer sur les risques de son poste de travail ;
- le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par les service de santé et la possibilité de bénéficier, à tout moment, d'une visite à sa demande avec le Médecin du travail.

Il n'y a donc plus nécessairement d'examen médical.

A l'issue de la visite : attestation de suivi délivrée au salarié et à l'employeur.



	La	visite	d'info	rmation	et de	prévention	•
--	----	--------	--------	---------	-------	------------	---

Renouvellement tous les 5 ans au maximum.

Le délai est fixé par le Médecin du travail en fonction des conditions de travail, de l'âge, de l'état de santé du salarié et des risques auxquels il est exposé (cela est de nature à complexifier le suivi pour les employeurs).

Cette visite se substitue:

- à la visite d'embauche;
- aux visites périodiques.

Il n'y a donc plus d'examen médical, sauf si le salarié en fait la demande ou s'il est orienté vers le médecin du travail à l'occasion d'une visite périodique.



☐ Suivi médical adapté :

Pour certaines catégories de salariés :

- les travailleurs handicapés;
- les personnes titulaires d'une pension d'invalidité;
- les travailleurs de nuit;
- les salariés âgés de moins de 18 ans ;
- les femmes enceintes venant d'accoucher ou allaitant.

Si affectation sur un poste présentant des risques particuliers pour sa santé, celle de ses collègues ou de tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail de l'intéressé, le salarié fera l'objet d'un suivi médical renforcé.





POINTS DE VIGILANCE

La durée du travail

Heures complémentaires – Requalification du contrat en cas de dépassement, même très temporaire, de la durée légale.

Lorsque le recours à des heures complémentaires a pour effet de porter la durée du travail d'un salarié à temps partiel au niveau de la durée légale ou conventionnelle, le contrat de travail à temps partiel doit, à compter de la première irrégularité, être requalifié en contrat de travail à temps plein. En s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le recours par l'employeur à des heures complémentaires n'avait pas eu pour effet de porter, fût-ce pour une période limitée au mois de juillet et août 2005, la durée du travail au-delà de la durée légale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. (Cass. Soc. 6 juillet 2016, n°14-25.881)



Travail illégal

Annulation des exonérations sociales étendue à toute situation de travail illégal

Avant le 1^{er} janvier 2017, seules les infractions de dissimulation d'activité ou dissimulation d'emploi pouvaient entrainer l'annulation des mesures de réduction et d'exonération totale ou partielle de cotisations sociales.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, toutes les infractions de travail illégal entrainent la perte des mesures de réduction et d'exonération totale ou partielle de cotisations sociales. Cela comprend donc :

- marchandage
- prêt illicite de main d'œuvre
- emploi d'étranger non autorisé à travailler

(Nouvel article L133-4-2 du Code de la Sécurité Sociale)



Infraction routière

Dénonciation des infractions routières commises avec un véhicule de société

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'employeur doit obligatoirement révéler l'identité du salarié ayant commis certaines infractions routières avec un véhicule de société :

- non port de ceinture de sécurité
- usage du téléphone tenu en main
- usage des voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules
- circulation sur B.A.U.
- non respect des distances de sécurité
- franchissement des lignes continues
- non respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules
- dépassements des vitesses maximales autorisées
- dépassements dangereux

Dénonciation par formulaire joint à l'avis de contravention ou sur le site <u>www.antai.fr</u>
Sanction : contravention de 4ème classe (750 €) + amende routière à la charge de l'employeur





MERCI POUR VOTRE ATTENTION



Actu Droit Social 2017 - N° 60